

Québec, le 27 septembre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 9 juin dernier, la députée de Taillon déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant l'annulation de la Politique concernant l'exploitation des activités accessoires de type commercial (Politique).

Tout d'abord, je vous rappelle que la gestion d'un parc de stationnement constitue une activité accessoire et que toutes les activités accessoires sont soumises aux dispositions de la Politique. Ainsi, comme mentionné dans cette dernière, toutes les activités accessoires doivent s'autofinancer, conformément à l'article 115 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS). Cette obligation légale n'a pas été introduite dans la Politique lors de sa révision en août 2016, mais elle existe depuis l'adoption de la LSSSS en 1991.

D'une part, l'article 115 de la LSSSS présente une autre possibilité à la tarification des activités accessoires, soit leur autofinancement par des contributions bénévoles prévues à cette fin, autrement dit des dons de tiers. L'établissement public a donc la liberté de déterminer les moyens à utiliser pour autofinancer les activités accessoires qu'il réalise.

... 2

D'autre part, la Politique stipule qu'un établissement public qui choisit de tarifier ses aires de stationnement peut prévoir dans sa politique de tarification des dispositions particulières pour certains types de clientèle desservie, notamment les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les personnes à faible revenu et les personnes devant le fréquenter régulièrement, par exemple des tarifs réduits, la disponibilité de laissez-passer hebdomadaires et mensuels, des carnets de billets à tarif réduit, etc.

De plus, la Politique l'oblige à prévoir une période de gratuité d'au moins 30 minutes, ainsi que l'atteinte du tarif maximal pour une journée après minimalement quatre heures d'utilisation. Encore une fois, l'établissement public a la capacité de choisir les types de clientèle qu'il désire privilégier et les tarifs à mettre en place pour ce faire.

Finalement, je souligne que certains établissements publics ont également intégré dans leur politique de tarification des aires de stationnement, des dispositions spécifiques pour leurs employés.

Dans le cadre de la révision de la Politique, le MSSS a privilégié que les budgets alloués aux établissements servent prioritairement à l'offre de service de soins à la population, plutôt qu'à l'hébergement de véhicules.

Par conséquent, dans l'esprit d'une saine gestion des deniers publics, la Politique encadre de façon responsable et adéquatement les établissements dans la fixation de leurs tarifs de stationnement, ceci dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 17-MS-03652